

n° 90-2025-01-13-00001

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif  
jurassien - GIPEK »

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Alain CHARRIER préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU l'arrêté préfectoral du Doubs du 24 décembre 2019 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK »,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK » le 27 septembre 2024,

VU les avis favorables émis le 19 décembre 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et par le directeur départemental des territoires ainsi que l'avis réputé favorable de la procureure près la cour d'appel de Besançon,

CONSIDERANT que l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK » répond à l'ensemble des conditions cumulatives et essentielles à l'obtention d'un agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau régional, telles qu'énoncées par le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, à savoir : son objet statutaire, son champ d'intervention géographique, le nombre et la répartition de ses adhérents, un fonctionnement conforme à ses statuts, une activité effective en faveur de l'environnement sur les cinq dernières années, l'exercice d'une activité non lucrative et une gestion désintéressée ainsi que des garanties de régularité en matière financière et comptable,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement délivré à l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK », dont le siège social est situé 12 rue De Lattre de Tassigny à Essert (90850), est renouvelé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement du présent agrément devra être adressée six mois au moins avant la date de fin de validité.

ARTICLE 3 : L'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK » adressera chaque année au préfet les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK » et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure près la cour d'appel de Besançon et au directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **13 JAN. 2025**

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY